

Am 1
art 6

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 6 du projet de loi, « cinq » par « sept ».

adopté


Am 2
art 13

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Retirer l'article 13 du projet de loi.

adopté


Am 3
art 15.1
(34.1)

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1** Toute personne qui constate le décès d'une femme survenu alors qu'elle était enceinte ou dans les 42 jours suivant l'accouchement doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix. ». ».

Am 3
Art 15.1

Am 4
art 19
(45)

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. Le coroner transmet les conclusions écrites de cet examen au coroner en chef »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le coroner en chef communique par écrit les conclusions de l'examen sommaire visé au premier alinéa à toute personne qui en fait la demande. ». ».

accepté
RC

Am5
putao

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Supprimer le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi sur les coroners proposé par l'article 20 du projet de loi.

partie
Ae

Amble
art 30.1
(46.1

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Lorsque l'investigation se poursuit pendant plus de 30 jours à compter de la date où le coroner est avisé du décès ou qu'il est chargé de l'investigation, le coroner informe, verbalement ou par écrit, toute personne qui a demandé à être avisée de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. Il doit par la suite l'aviser de cet état, tous les 60 jours et par écrit, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis au coroner en chef. ». ».

ad-pte
A

Am 7
art 21
(74)

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après « médecin », de
« , tout autre professionnel habilité par la loi ou une personne titulaire d'un permis
de thanatopraxie ». ».

anti
A

Am8
art 24
(90-1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 24

À l'article 24 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° de l'article 90.1 de la Loi sur les coroners, le paragraphe suivant :

« 2.1° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public; »;

2° ajouter, à la fin de l'article 90.1 de la Loi sur les coroners, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin. ».

projet
[Signature]

Projet de loi n°45

Am 9
art. 25

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

AMENDEMENT

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi est modifié par l'ajout du mot « définitive » après le mot « rédaction » au premier, deuxième et troisième alinéa.

ad-7
te
Do

Ann 10
part 6

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Retirer l'article 26 du projet de loi.

porter
As

Am 11
art 29

PROJET DE LOI N° 45

**Loi CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Retirer l'article 29 du projet de loi.

adopté
A

Am 12
par 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 3° proposé par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 2.1° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public; »;

2° supprimer le paragraphe 2°.

adapte
/ R

Ann 13
part 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34 du projet de loi, « enquête » par « audition d'un témoin ».

redigé
AR

An 14
part 41


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 41

Remplacer, dans l'article 41 du projet de loi, « d'un document visé à l'article 93 »
par « d'un document visé à l'article 93 ou à l'article 161 ».

adopté


Am 15
art 44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT
DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 44

Remplacer, dans l'article 44 du projet de loi, « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

ad-rite
A

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement la nomination et le mandat
des coroners et du coroner en chef**

PROJET DE LOI N° 45

Am X
1p
art 38

ARTICLE 38

L'article 38 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'article suivant :

« **163.4** Le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue. ».

advisé
Aa

Am 17
art 39
(164)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

ARTICLE 39

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 163 », de « , 163.1 ou 163.4 ».

alyste
[Signature]

PROJET DE LOI N° 45

Ann 18
part. 25
(91.1)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

AMENDEMENT

ARTICLE 25

À l'article 25 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le premier alinéa de l'article 91.1 de la Loi sur les coroners et après « jusqu'à », ce qui suit: « ce que le directeur l'avise de »;
- 2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Le directeur informe le coroner des conclusions de son examen. ».

adopté
